



Courrier reçu le

28 FEV. 2020

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE  
Agence départementale des pays de Redon et  
des Vallons-de-Vilaine

Arrêté permanent

Portant réglementation de la circulation  
Réglementation de la priorité  
à l'intersection de la D 69 au PR 24+930 et de la VC 103  
à l'intersection de la D 69 au PR 24+875 et de la VC de la Riochais  
à l'intersection de la D 69 au PR 24+300 et VC 7 et 104  
à l'intersection de la D 69 au PR 24+080 et VC 105  
à l'intersection de la D 69 au PR 23+890 et VC 102  
et à l'intersection de la D 69 au PR 23+640 et VC 101

Le Président du Conseil Départemental  
Le Maire de la commune de Lohéac

Vu le Code de la Route et ses annexes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté n°A-DG-AJ-042 du Président du Conseil Départemental en date du 19/09/2019 donnant délégation à Bertrand MERRER, chef du service construction de l'agence départementale du Pays de Redon et Vallons de Vilaine

Considérant que le manque de visibilité aux intersections rend nécessaire une réglementation des régimes de priorité

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours de la D 69 du PR 23+640 au PR 24+930 situé hors agglomération

Considérant qu'un régime « Stop » est de ce fait plus adapté qu'un régime « Cédez le passage » au débouché des routes secondaires sur la RD 69

Considérant qu'une harmonisation des régimes de priorité rend la signalisation plus cohérente et compréhensible sur l'itinéraire de la RD 69,

## **ARRÊTENT**

### **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux intersections de la D 69 du PR 23+640 au PR 24+930 commune de Lohéac situées hors agglomération et des VC 7, 101, 102, 103, 104 105 et de la Riochais.

Les conducteurs circulant sur les VC 7, 101, 102, 103, 104 105 et de la Riochais sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) et de céder le passage aux véhicules empruntant la D 69 du PR 23+640 au PR 24+930 commune de Lohéac situées hors agglomération.

## **Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service du Département en charge de la voirie.

## **Article 3**

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché en Mairie de Lohéac.

## **Article 5**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

## **Article 6**

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Maire de la commune de Lohéac, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Commandant de la C.R.S.9, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 février 2020

Le Maire de Lohéac

Pour le Président et par délégation  
le chef de service construction de l'agence  
départementale du Pays de Redon et Vallons de  
Vilaine

Patrick BERTIN

Bertrand MERRER



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BM', written over the typed name Bertrand MERRER.

## **Voies et Délais de Recours**

*Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil Départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.*

*Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.*